

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.854 du 3 juillet 2015

211.150/XV-2467

En cause : **PIRQUET** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BAYER
et C. QUOILIN, avocats,
route de Hannut 47/1
5004 Namur,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par Michel Pirquet qui demande l'annulation de «la décision prise le 23 octobre 2013 par [...] le Ministre de la Région wallonne ayant le Développement durable, la Fonction publique, l'Énergie, le Logement et la Recherche dans ses attributions de [lui] retirer [...], avec effet au 25 novembre 2013, son agrément en tant que certificateur P.E.B. de bâtiments résidentiels existants [...]»;

Vu l'arrêt n° 226.444 du 17 février 2014 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 4 mars 2014;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 février 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mars 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BAYER, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me Y. TOURNAY, *loco* Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a reçu le 25 mars 2014 la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant à la suite de l'arrêt n° 226.444 précité; que le requérant a reçu le 6 juin un courrier du greffe du Conseil d'État l'informant que la partie adverse s'est abstenue d'envoyer un mémoire en réponse dans le délai prescrit par le règlement général de procédure, à la suite de quoi il a introduit le 4 août, soit dans le délai, un mémoire ampliatif; que la partie adverse a introduit le 13 juin un mémoire en réponse, qui a été notifié au requérant, lequel a déposé le 11 août un mémoire en réplique;

Considérant que le mémoire en réponse est tardif; qu'il doit être écarté des débats, de même que le mémoire en réplique introduit par le requérant après le mémoire ampliatif;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel et exerce l'activité professionnelle d'expert dans le secteur de la construction et du bâtiment résidentiel ou commercial. Il est titulaire des agréments suivants:

- a) en Région de Bruxelles-Capitale
 - «auditeur pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement individuel existant», délivré le 8 septembre 2008,
 - conseiller en performance énergétique des bâtiments (en abrégé «P.E.B.»), délivré le 14 janvier 2009,
 - certificateur P.E.B. «Spécialité: unité tertiaire», délivré le 26 mai 2011,

- certificateur P.E.B. «Spécialité: bâtiment public», délivré le 16 juin 2011,
- certificateur P.E.B. «Spécialité: habitation individuelle», délivré le 16 juin 2011,
- b) en Région wallonne
 - auditeur pour la procédure d'avis énergétique (en abrégé «P.A.E.») dans le secteur du logement existant, délivré à une date indéterminée après le 19 août 2008,
 - responsable P.E.B. pour les bâtiments neufs et assimilés et les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, délivré le 7 septembre 2010,
 - certificateur P.E.B. pour les bâtiments résidentiels existants, délivré le 25 mai 2010.

Par un courrier recommandé du 20 juin 2011, la partie adverse l'informe de manquements qui lui sont reprochés dans l'exercice de plusieurs centaines de missions relevant de cette dernière activité, qui consistent notamment en:

- absence récurrente de représentation photographique des bâtiments;
- absence ou incomplétude récurrente des coordonnées du demandeur;
- épaisseur de base des murs creux confondue avec leur épaisseur totale;
- comptabilisation d'une boucle d'eau chaude sanitaire dans des maisons unifamiliales;
- utilisation abusive de la méthode simplifiée d'eau chaude sanitaire;
- définition de chaudière mazout sans ventilateur intégré;
- date de visite du bâtiment postérieure à la date d'émission du certificat.

Par le même courrier, le ministre l'informe des sanctions possibles à savoir:

- avertissement et rappel de l'obligation de se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon et éventuellement obligation de participer à une formation;
- obligation d'informer le propriétaire du bâtiment dont le certificat fait l'objet d'une modification ainsi que son initiateur et de leur délivrer le certificat corrigé;
- retrait de l'agrément.

Le 22 juillet, le ministre inflige au requérant, après l'avoir entendu, la sanction de «l'obligation de suivre une nouvelle formation de certificateur réservée aux non-auditeurs P.A.E. (profil 2)». Il lui enjoint par ailleurs de «mettre en conformité l'ensemble des certificats qui présentent une carence ou une erreur, d'informer les titulaires des certificats qui font l'objet d'une modification et de leur délivrer des certificats corrigés». Le requérant a obtempéré: il a notamment suivi le cycle de

cours relatif à la certification énergétique des bâtiments existants tel que dispensé par une association agréée, et réussi les tests et examens sanctionnant cette formation. Il a également mis en conformité tous les certificats incomplets ou erronés qui avaient fait l'objet du contrôle du 30 juin 2011 et adressé aux propriétaires d'immeubles ou aux titulaires de droit réel concernés une copie papier des certificats rectifiés.

Le 23 décembre, le ministre informe le requérant qu'un nouveau manquement lui est reproché, à savoir le «non-respect de l'article 597 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009, relatif à la mission du certificateur» (lire: de l'article 597 du CWATUPÉ, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relatif à la certification des bâtiments résidentiels existants), et qu'il envisage de retirer son agrément de certificateur.

Le requérant est invité à faire valoir ses observations, éventuellement accompagné de son avocat, lors d'une audition qui est prévue le 11 janvier 2012, en application de l'article 603 du CWATUPÉ. Il est également informé de la possibilité de consulter le dossier relatif à ce manquement. À la demande du requérant, l'audition est reportée au 25 janvier; son avocat dépose une «note d'observations» dans laquelle il conclut en ordre principal à l'irrecevabilité de la procédure. À la suite de cela, la partie adverse décide «de recommencer la procédure *ab initio*».

Par un courrier recommandé du 13 février, le ministre fait savoir au requérant que son intention demeure de prononcer la sanction du retrait d'agrément «en tant que certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant». Il dresse la liste des manquements qui lui sont reprochés, à savoir des erreurs d'encodage (74 cas), la collecte de données par un tiers (1 cas), et le traitement des données par un tiers (91 cas). Le requérant est invité à faire valoir ses observations lors d'une nouvelle audition qui est prévue le 14 mars, éventuellement accompagné de son avocat. Il est également informé de la possibilité de consulter le dossier relatif à ce manquement. Il ne manifeste pas le souhait de consulter son dossier et ne se présente pas à l'audition.

Le 16 avril, le ministre prend la décision de retirer au requérant son agrément «en tant que certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant». Cette décision est rédigée comme suit:

« Le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions,
Vu les articles 237/30 alinéa 2 et 237/35 alinéas 1^{er} et 2, 3^o, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPÉ), insérés par l'article 10 du décret du 19 avril 2007;
Vu les articles 578, 582 et 597 à 604 du même Code, insérés par l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 décembre 2009;
Attendu que l'article 602 du CWATUPÉ est libellé comme suit:
"§ 1^{er}. Lorsque qu'un certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel

existant agréé manque à ses obligations, le Ministre peut le sanctionner.

Les manquements visés sont:

- la mauvaise qualité des certificats, établie, notamment, par des manquements au niveau de la qualité et de la complétude des données relevées ou des résultats;
- les manquements relatifs aux obligations visées aux articles 597 à 601;
- la disparition d'un des critères visés à l'article 583.

La première fois qu'un manquement est constaté, le Ministre peut adresser un avertissement au certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé et lui enjoindre de se conformer aux exigences du présent arrêté et éventuellement de participer à une formation.

En cas de refus du certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé de se conformer aux exigences du présent arrêté ou de participer à une formation, ou en cas de constatation de nouveaux manquements, le Ministre peut retirer l'agrément.";

1. Attendu que le 22 juillet 2011, Monsieur PIRQUET a fait l'objet d'un avertissement en raison d'un grand nombre de manquements constatés par l'Administration relatifs à:

- absence de représentation photographique des bâtiments (479 certificats concernés);
- incomplétude, absence des coordonnées du demandeur (619 certificats concernés);
- épaisseur de base des murs creux vs épaisseur totale (172 certificats concernés);
- boucle de circulation (27 certificats concernés);
- méthode simplifiée eau chaude sanitaire (333 certificats concernés);
- chaudière mazout sans ventilateur intégré (39 certificats concernés);
- date de visite postérieure à la date d'émission du certificat (13 certificats concernés);

Attendu que, malgré l'avertissement du 22 juillet 2011, de nouveaux manquements ont été commis par Monsieur PIRQUET dans l'exercice de sa profession;

Attendu qu'au regard des exigences de l'article 597 du Code et du point 5.7 du protocole de collecte des données (Manuel du certificateur, partie II, version du 16/06/2011) visé par ce même article, le certificateur doit mesurer et encoder dans le logiciel les surfaces de déperdition thermique des planchers et des toitures;

Que, pour les certificats identifiés au point 1 de la convocation du 13 février 2012 et faisant l'objet de la farde n° 1 du dossier complet relatif aux manquements reprochés, la surface de déperdition thermique totale encodée pour les planchers s'avère supérieure à la surface de déperdition thermique totale encodée pour les toitures;

Que ces erreurs révèlent une configuration géométrique des bâtiments totalement incohérente et faussent les résultats du calcul de leur performance énergétique, affectant la validité même des certificats contrôlés;

2. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.7.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit déterminer le type constructif principal des murs; que, dans le cadre des murs creux, le certificateur doit considérer le bloc porteur et non le parement;

Que, pour les certificats identifiés au point 2 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 2, l'encodage de la composition des murs creux est erroné en ce que les blocs porteurs ont été encodés comme "apparents", c'est-à-dire non protégés de la pluie, alors que le bloc porteur est, dans ce cas, protégé de la pluie par un parement;

Que cet encodage entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse les résultats (écart de 1 à 4 %) du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

3. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.3. du protocole de collecte des données, le certificateur doit indiquer si le bâtiment est ou a été chauffé à l'électricité;

Que, pour les certificats identifiés au point 3 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 3, l'indication incomplète concernant le chauffage électrique en présence d'inconnue relative à l'isolation fausse de manière considérable (écart de 18 à 54 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

4. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit respecter les conventions applicables au sujet des lames d'air et des couches d'isolants dans les murs creux;

Que, lorsque le certificateur ne peut démontrer qu'une lame d'air peu ou pas ventilée existe et ne sait pas avec certitude si celle-ci est remplie par une couche d'isolation et/ou par une lame d'air, il convient d'indiquer "inconnu" pour la présence d'isolation et "oui" pour la présence de la lame d'air peu ou pas ventilée;

Que, pour les certificats identifiés au point 4 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 4, le non-respect de ces conventions entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse de manière substantielle (écart de 4 à 15 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

5. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 10.1.1.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, s'il ne parvient pas à déterminer la présence d'une veilleuse, supposer qu'une veilleuse est présente pour les appareils de chauffage construits avant 1985 ou lorsque la date de fabrication de l'appareil ne peut pas être identifiée;

Que, pour les certificats identifiés au point 5 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 5, l'absence d'encodage de la veilleuse fausse (écart de 0,3 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

6. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 9.1.4.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, lorsqu'il relève les points de puisage, distinguer parmi les seuls points de puisage à considérer, les points de puisage de type "évier de cuisine" et les points de puisage de type "bain/douche";

Que, pour les certificats identifiés au point 6 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 6, l'encodage en surnombre et erroné des éviers de cuisine fausse (écart de 0,03 à 0,5 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

7. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 10.1.1.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit établir la présence ou l'absence d'un ventilateur intégré dans le cadre de l'identification du type de chaudière et des fonctions auxiliaires;

Que, pour les certificats identifiés au point 7 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 7, l'absence d'encodage du ventilateur de la chaudière au mazout fausse (écart de 0,4 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

Que des manquements identiques ont déjà été constatés lors de la procédure ayant abouti à l'envoi d'un avertissement;

8. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.7.3. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, dans le cas des murs creux isolés ou non, relever l'épaisseur du bloc porteur et que, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'épaisseur de ce bloc, il doit supposer que cette épaisseur est égale à l'épaisseur totale du mur, moins

14 cm;

Que, pour le certificat identifié au point 8 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 8, le certificateur a considéré l'épaisseur totale du mur; que l'encodage erroné de l'épaisseur du bloc porteur qui en résulte entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse de manière sensible (écart de 4,2 %) les résultats du calcul de la performance énergétique du bâtiment, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

Que des manquements identiques ont déjà été constatés lors de la procédure ayant abouti à l'envoi d'un avertissement;

9. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et des points 5.1.3 et 5.5.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit expliciter les hypothèses de détermination du volume protégé, dans le champ "remarques pour le certificat" du logiciel;

Que, pour les certificats identifiés au point 9 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 9, l'absence de description des choix opérés pour déterminer le volume protégé, principalement en ce qui concerne les espaces adjacents non chauffés, empêche de vérifier si le volume protégé a été déterminé correctement;

10. Attendu que, au regard des exigences des articles 578 et 597, le certificat P.E.B. est établi par le certificateur agréé, de même que la collecte et le traitement des données nécessaires à son établissement;

Que, pour le certificat identifié au point 10 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 10, la collecte des données nécessaires à l'établissement du certificat n'a pas été réalisée par le certificateur agréé lui-même;

Qu'à cet égard, la recevabilité du témoignage mise en cause par le conseil de Monsieur PIRQUET dans sa note d'observations ne devrait pas être écartée, sauf à remettre en cause la véracité de son contenu, les informations recueillies l'ayant été dans le respect du prescrit de l'article 582, en ce qu'il doit être considéré comme une donnée constatée par l'administration concernant le bâtiment, si ce n'est dans le bâtiment; que ledit témoignage n'a pas été, contrairement à ce qui est allégué, obtenu sous le couvert d'une prétendue enquête de satisfaction, mais constitue une simple vérification de faits dont l'administration a eu connaissance;

Que, pour les certificats identifiés au point 11 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 11, le traitement des données nécessaires à l'établissement du certificat n'a pas été réalisé par le certificateur agréé lui-même;

Que, pour les manquements reprochés tant au point 10 qu'au point 11, on ne peut que rappeler la teneur et la portée de l'article 597 et le caractère strictement personnel de l'agrément en raison de la qualité des missions qu'il requiert; que Monsieur PIRQUET ne peut par conséquent exciper du caractère prétendument matériel des prestations en cause;

Attendu que, dans le cadre de la procédure d'avertissement préalable, Monsieur PIRQUET a été interpellé sur et a reconnu le nombre particulièrement élevé de certificats à son actif et l'impact que le nombre, la récurrence et la gravité des manquements constatés avait sur la qualité de ces certificats;

Attendu que, contrairement à ce qu'affirme Monsieur PIRQUET dans sa note d'observations du 25 janvier 2012, un certificateur qui délègue, sous sa responsabilité, des tâches prétendument matérielles telles que le relevé ou l'encodage des données et l'enregistrement des certificats n'assume pas l'exercice des missions visées à l'article 597 du CWATUPÉ dès lors que ces prestations doivent être réalisées par un professionnel agréé précisément en considération de la nécessité d'effectuer des prestations de qualité;

Attendu que l'importance et la récurrence des manquements constatés, tant dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'avertissement du 22 juillet 2011 qu'en l'espèce, démontrent à suffisance les effets d'une telle

pratique sur la mauvaise qualité générale de très nombreux certificats contrôlés;

Qu'autant que de besoin, au-delà de la garantie fournie par la signature manuscrite du certificateur, le caractère strictement personnel de l'identifiant et du mot de passe attribués à ce dernier procède de la même nécessité d'assurer la qualité de chacune et de l'ensemble de ces prestations;

Attendu qu'en tout état de cause, l'importance des différents manquements repris aux points 1 à 9 du présent arrêté doit être analysée au regard de la confiance légitime dont les destinataires doivent pouvoir bénéficier à l'égard des certificats, dont la réglementation en vigueur organise l'établissement en vue d'informer ces destinataires sur la performance énergétique réelle des bâtiments;

Qu'en l'occurrence, le certificat requis dans le chef de tout titulaire de droit réel lors de l'établissement d'un acte de transfert de droit réel ou de droit personnel de jouissance doit éclairer valablement le consentement du candidat acquéreur ou locataire;

Qu'au vu de la gravité de certains de ces manquements et du grand nombre de certificats qui sont affectés, il y a lieu de constater que Monsieur PIRQUET ne remplit pas adéquatement cette mission et porte, de la sorte, atteinte à l'essence même du certificat, son utilité et sa crédibilité en Wallonie;

Qu'au vu de ce qui précède, l'agrément de Monsieur PIRQUET doit être retiré définitivement dès lors que, malgré l'avertissement du 22 juillet 2011, Monsieur PIRQUET ne respecte toujours pas la réglementation en vigueur en la matière,

PAR CES MOTIFS,

L'agrément de Monsieur PIRQUET en tant que certificateur P.E.B. de bâtiments résidentiels existant est retiré.

La présente décision prend effet le 17 mai 2012.».

Saisi d'un recours par le requérant, le Conseil d'État annule la décision du ministre du 16 avril 2012 par un arrêt n° 224.806 du 24 septembre 2013.

Le 23 octobre 2013, le ministre du Développement durable et de la Fonction publique, en charge de l'Énergie, du Logement et de la Recherche écrit au requérant afin de lui notifier le retrait de son agrément en tant que certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant.

Cette décision est rédigée comme suit:

« J'ai pris connaissance de l'arrêt n° 224.806 prononcé le 24 septembre 2013 par le Conseil d'État, section du contentieux administratif, à l'encontre de la décision du 16 avril 2012.

Je vous informe de mon intention de procéder au retrait de votre agrément en tant que certificateur de bâtiment résidentiel existant, pour les raisons suivantes:

Vu les articles 237/30, alinéa 2, et 237/35, alinéas 1^{er} et 2, 3°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPÉ), insérés par l'article 10 du décret du 19 avril 2007;

Vu les articles 578, 582 et 597 à 604 du même code, insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009;

Vu l'arrêt n° 224.806 prononcé par le Conseil d'État, section du contentieux administratif, en date du 24 septembre 2013;

En date du 10 mai 2001, l'administration est amenée à constater des irrégularités dans le cadre de vos missions;

Un recommandé du 20 juin 2011 vous convoque à une audition lors de laquelle vous êtes invité à faire valoir vos observations. Le 27 juin 2011, vous prenez connaissance du dossier relatif aux manquements constatés, préalablement à l'audition du 30 juin 2011. Il est dressé procès-verbal de l'audition le 4 juillet 2011. Le procès-verbal est contresigné par vos soins, vous y annexe vos remarques le 7 juillet 2011.

Le 22 juillet 2011, je vous adresse un avertissement, sur base des éléments ci-dessus, et vous invite à vous conformer aux exigences de la réglementation, à rectifier les certificats et à communiquer ceux-ci à leurs titulaires, et à suivre une nouvelle formation à la certification. Vous êtes informé du fait que le refus de vous plier à ces exigences ou la constatation de nouveaux manquements dans votre chef est une cause de retrait de l'agrément;

En date du 23 décembre 2011, suite à la constatation par l'administration de nouveaux manquements, je me vois contraint de vous convoquer à nouveau. L'audition est programmée pour le 11 janvier 2012 et reportée, à votre demande, à la date du 25 janvier 2012. Lors de cette audition, il est pris acte de la note d'observations déposée par votre conseil, Maître Bayer. Il est dressé procès-verbal de l'audition le 26 janvier 2012;

Au regard des remarques contenues dans la note d'observations ci-dessus, je vous convoque à une nouvelle audition, programmée pour le 14 mars 2012;

Le courrier de convocation recommandé, daté du 13 février 2012, comprend une liste exhaustive des manquements qui vous sont reprochés et des certificats concernés par ces différents manquements;

Par ce même courrier, vous êtes également mis en mesure de consulter le dossier complet relatif aux manquements qui vous sont reprochés;

Par le courrier du 15 mars 2012, l'administration prend acte de votre absence de réaction à la convocation du 13 février 2012;

J'en conclus, d'une part, que vous avez été parfaitement et valablement informé des manquements reprochés et de leurs conséquences et, d'autre part, que vous avez été à même de faire entendre vos observations et vos moyens de défense;

Aussi, je regrette de devoir prononcer la sanction suivante :

Le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions,

Attendu que l'article 602 du CWATUPÉ est libellé comme suit:

"Lorsque qu'un certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé manque à ses obligations, le Ministre peut le sanctionner.

Les manquements visés sont:

- la mauvaise qualité des certificats, établie, notamment, par des manquements au niveau de la qualité et de la complétude des données relevées ou des résultats;
- les manquements relatifs aux obligations visées aux articles 597 à 601;
- la disparition d'un des critères visés à l'article 583.

La première fois qu'un manquement est constaté, le Ministre peut adresser un avertissement au certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé et lui enjoindre de se conformer aux exigences du présent arrêté et éventuellement de participer à une formation.

En cas de refus du certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé de se conformer aux exigences du présent arrêté ou de participer à une formation, ou en cas de constatation de nouveaux manquements, le Ministre peut retirer l'agrément.";

Attendu que le 22 juillet 2011, Monsieur PIRQUET a fait l'objet d'un avertissement en raison d'un grand nombre de manquements constatés par l'administration relatifs à :

- absence de représentation photographique des bâtiments (479 certificats concernés);
- incomplétude, absence des coordonnées du demandeur (619 certificats concernés);

- épaisseur de base des murs creux vs épaisseur totale (172 certificats concernés);
- boucle de circulation (27 certificats concernés);
- méthode simplifiée eau chaude sanitaire (333 certificats concernés);
- chaudière mazout sans ventilateur intégré (39 certificats concernés);
- date de visite postérieure à la date d'émission du certificat (13 certificats concernés);

Attendu que, malgré l'avertissement du 22 juillet 2011, de nouveaux manquements ont été commis par Monsieur PIRQUET dans l'exercice de sa profession;

1. Attendu qu'au regard des exigences de l'article 597 du Code et du point 5.7 du protocole de collecte des données (Manuel du certificateur, partie II, version du 16/06/2011) visé par ce même article, le certificateur doit mesurer et encoder dans le logiciel les surfaces de déperdition thermique des planchers et des toitures;

Que, pour les certificats identifiés au point 1 de la convocation du 13 février 2012 et faisant l'objet de la farde n° 1 du dossier complet relatif aux manquements reprochés, la surface de déperdition thermique totale encodée pour les planchers s'avère supérieure à la surface de déperdition thermique totale encodée pour les toitures;

Que ces erreurs révèlent une configuration géométrique des bâtiments totalement incohérente et faussent les résultats du calcul de leur performance énergétique, affectant la validité même des certificats contrôlés;

2. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.7.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit déterminer le type constructif principal des murs; que, dans le cadre des murs creux, le certificateur doit considérer le bloc porteur et non le parement;

Que, pour les certificats identifiés au point 2 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 2, l'encodage de la composition des murs creux est erroné en ce que les blocs porteurs ont été encodés comme "apparents", c'est-à-dire non protégés de la pluie, alors que le bloc porteur est, dans ce cas, protégé de la pluie par un parement;

Que cet encodage entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse les résultats (écart de 1 à 4 %) du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

3. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.3. du protocole de collecte des données, le certificateur doit indiquer si le bâtiment est ou a été chauffé à l'électricité;

Que, pour les certificats identifiés au point 3 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 3, l'indication incomplète concernant le chauffage électrique en présence d'inconnue relative à l'isolation fausse de manière considérable (écart de 18 à 54 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

4. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit respecter les conventions applicables au sujet des lames d'air et des couches d'isolants dans les murs creux;

Que, lorsque le certificateur ne peut démontrer qu'une lame d'air peu ou pas ventilée existe et ne sait pas avec certitude si celle-ci est remplie par une couche d'isolation et/ou par une lame d'air, il convient d'indiquer "inconnu" pour la présence d'isolation et "oui" pour la présence de la lame d'air peu ou pas ventilée;

Que, pour les certificats identifiés au point 4 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 4, le non-respect de ces conventions entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse de manière substantielle (écart de 4 à 15 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation

spécifique d'énergie primaire;

5. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 10.1.1.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, s'il ne parvient pas à déterminer la présence d'une veilleuse, supposer qu'une veilleuse est présente pour les appareils de chauffage construits avant 1985 ou lorsque la date de fabrication de l'appareil ne peut pas être identifiée;

Que, pour les certificats identifiés au point 5 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 5, l'absence d'encodage de la veilleuse fausse (écart de 0,3 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

6. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 9.1.4.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, lorsqu'il relève les points de puisage, distinguer parmi les seuls points de puisage à considérer, les points de puisage de type "évier de cuisine" et les points de puisage de type "bain/douche";

Que, pour les certificats identifiés au point 6 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 6, l'encodage en surnombre et erroné des éviers de cuisine fausse (écart de 0,03 à 0,5 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

7. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 10.1.1.2. du protocole de collecte des données, le certificateur doit établir la présence ou l'absence d'un ventilateur intégré dans le cadre de l'identification du type de chaudière et des fonctions auxiliaires;

Que, pour les certificats identifiés au point 7 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 7, l'absence d'encodage du ventilateur de la chaudière au mazout fausse (écart de 0,4 %) les résultats du calcul de la performance énergétique des bâtiments, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

Que, des manquements identiques ont déjà été constatés lors de la procédure ayant abouti à l'envoi d'un avertissement;

8. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et du point 6.2.7.3. du protocole de collecte des données, le certificateur doit, dans le cas des murs creux isolés ou non, relever l'épaisseur du bloc porteur et que, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'épaisseur de ce bloc, il doit supposer que cette épaisseur est égale à l'épaisseur totale du mur, moins 14 cm;

Que, pour le certificat identifié au point 8 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 8, le certificateur a considéré l'épaisseur totale du mur; que l'encodage erroné de l'épaisseur du bloc porteur qui en résulte entraîne une détermination erronée des caractéristiques thermiques des murs et fausse de manière sensible (écart de 4,2 %) les résultats du calcul de la performance énergétique du bâtiment, en termes de consommation spécifique d'énergie primaire;

Que des manquements identiques ont déjà été constatés lors de la procédure ayant abouti à l'envoi d'un avertissement;

9. Attendu que, au regard des exigences de l'article 597 et des points 5.1.3 et 5.5.1. du protocole de collecte des données, le certificateur doit expliciter les hypothèses de détermination du volume protégé, dans le champ "remarques pour le certificat" du logiciel;

Que, pour les certificats identifiés au point 9 de la convocation et faisant l'objet de la farde n° 9, l'absence de description des choix opérés pour déterminer le volume protégé, principalement en ce qui concerne les espaces adjacents non chauffés, empêche de vérifier si le volume protégé a été déterminé correctement;

10. Attendu, autant que de besoin, que, dans le cadre de la procédure d'avertissement préalable, Monsieur Pirquet a été interpellé sur et a reconnu, le nombre particulièrement élevé de certificats à son actif et l'impact que le nombre, la récurrence et la gravité des manquements constatés avaient sur la

qualité de ces certificats;

11. Attendu que l'importance des différents manquements repris aux points 1 à 9 du présent arrêté doit être analysée au regard de la confiance légitime dont les destinataires doivent pouvoir bénéficier à l'égard des certificats, dont la réglementation en vigueur organise l'établissement en vue d'informer ces destinataires sur la performance énergétique réelle des bâtiments;

Qu'en l'occurrence, le certificat requis dans le chef de tout titulaire de droit réel lors de l'établissement d'un acte de transfert de droit réel ou de droit personnel de jouissance doit éclairer valablement le consentement du candidat acquéreur ou locataire;

Qu'au vu de la gravité de tous ces manquements et du grand nombre de certificats qui sont affectés, en terme de fiabilité, de représentativité et de reproductibilité, il y a lieu de constater que Monsieur PIRQUET ne remplit pas adéquatement cette mission et porte, de la sorte, atteinte à l'essence même du certificat, son utilité et sa crédibilité en Wallonie;

Qu'au vu de ce qui précède, l'agrément de Monsieur PIRQUET doit être retiré définitivement dès lors qu'après et malgré l'avertissement du 22 juillet 2011, Monsieur PIRQUET ne s'est pas conformé à la réglementation en vigueur en la matière;

Par ces motifs,

L'agrément de Monsieur PIRQUET en tant que certificateur P.E.B. de bâtiments résidentiels existant est retiré.

La présente décision prend effet le 25 novembre 2013.

Conformément à l'article 604 du CWATUPÉ, à dater du 25 novembre 2013, vous serez tenu d'informer sans délai tous les propriétaires ou titulaires de droit réel avec qui des contrats en vue de l'élaboration d'un certificat sont en cours d'exécution. [...]».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, tiré «outre l'abus, l'excès et le détournement de pouvoir, du non-respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation par la partie adverse, au travers de l'acte attaqué:

1) du principe général de droit *non bis in idem* et de l'autorité de chose jugée *erga omnes* s'attachant à l'arrêt d'annulation rendu entre les parties le 24 septembre 2013;

2) des dispositions de l'article 582 du CWATUPÉ inséré par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009, lu isolément ou en combinaison avec les principes généraux du respect des droits de la défense et *audi alteram partem*;

3) de l'article 603 du même Code, lu isolément ou en combinaison avec les dispositions de l'article 6 de la Convention [...] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avec les principes généraux du respect des droits de la défense et *audi alteram partem*;

4) du principe de proportionnalité et du principe *patere legem quam ipse fecisti*;

5) des principes généraux du droit dits de la présomption d'innocence, du respect des droits de la défense, de l'impartialité de l'autorité administrative»;

qu'en une première branche, il expose que le principe *non bis in idem* s'oppose à ce que, après avoir été une première fois jugé, un contrevenant soit poursuivi une seconde fois en raison des mêmes faits, même autrement qualifiés; qu'il observe que

la décision du 16 avril 2012 a été annulée par le Conseil d'État en raison de l'irrégularité de ses motifs et que la décision attaquée reprend les motifs de la décision annulée en concluant à nouveau à une violation des dispositions de l'article 597 du CWATUPÉ; qu'il soutient que la seule différence entre la décision du 16 avril 2012 et la décision attaquée réside en ce que cette dernière «ne fait plus état d'une qualification des faits», mais que ceux-ci sont inchangés quant au fond et quant à leur conséquence; qu'il fait valoir qu'outre que la décision de reprendre la procédure ne lui a pas été notifiée et qu'il ne lui pas été possible d'être entendu lors de la reprise de la procédure, il n'apparaît d'aucun élément que la partie adverse ait procédé à un nouvel examen du dossier avant d'adopter la décision du 23 octobre 2013;

qu'en une deuxième branche, il expose que, pour la réalisation de contrôles «sur papier», l'administration est contrainte d'en référer au certificateur dès lors qu'à défaut de visite des immeubles, elle ne peut, pour établir l'irrégularité éventuelle d'un certificat, que comparer les données encodées avec les éléments de preuve collectés par le certificateur; qu'il soutient que, ni avant ni pendant ni après le contrôle des 420 certificats implémentés, la partie adverse ne lui a demandé de remettre, quant aux 68 certificats prétendument litigieux, les éléments de preuve qu'il avait utilisés pour la confection des certificats, de sorte que le contrôle effectué le 9 décembre 2011 n'a, selon lui, pas été réalisé conformément au prescrit légal; qu'il ajoute que cette violation des dispositions de l'article 582 du CWATUPÉ lui cause grief dès lors que, s'agissant des contestations purement techniques visées aux points n^{os} 1 à 9 de la décision attaquée, il n'apparaît d'aucune pièce que l'administration aurait procédé elle-même à des constatations ou à des relevés dans les bâtiments ou sur les installations concernés par les certificats; qu'il soutient que si, conformément à la législation, il avait pu fournir des explications à ce stade et présenter les éléments de preuve en sa possession, il aurait pu expliquer, à propos du grief repris sous le point 1 de la décision attaquée, que lorsque deux logements sont imbriqués et s'interpénètrent au niveau du sous-sol ou du rez-de-chaussée à l'exclusion des étages supérieurs, la surface au sol d'un logement (déperdition au niveau des planchers) peut être supérieure à la surface de déperdition des toitures; qu'il expose qu'à propos des griefs visés au point 4 de la décision, il aurait pu faire valoir que trois des quatre maisons en cause étaient effectivement chauffées à l'électricité malgré l'absence d'isolation au niveau des murs, des vitrages et du toit, les prétendues erreurs n'étant que la résultante du logiciel et du protocole de collecte des données et qu'à propos du grief visé au point 3, il aurait pu relever que l'encodage de l'option «chauffage électrique» peut fausser tous les calculs subséquents car les auteurs du logiciel ont supposé qu'un propriétaire n'installe un chauffage électrique dans son bien qu'après avoir effectué des travaux d'isolation portant sur l'enveloppe du bâtiment, ce qui est loin d'être le cas en pratique; qu'il ajoute qu'il aurait pu, de manière plus générale, faire valoir que le logiciel mis à disposition des certificateurs par la Région wallonne ne comporte aucun dispositif de nature à éviter les simples erreurs d'encodage, que le logiciel «d'auto-contrôle» promis par la Région n'a toujours pas été fourni aux professionnels et que, sauf dans quatre cas, les erreurs relevées n'étaient pas de nature à entraîner un dépassement de la tolérance administrative de 25kWh par mètre carré et par an (en abrégé «25kWh/m²/an») dans le coefficient Espec et que dans aucun cas, les erreurs dénoncées n'étaient de nature, après correction, à entraîner une modification du classement énergétique des bâtiments en cause; qu'il expose également que la partie adverse ne peut soutenir qu'elle l'aurait entendu ou fait

entendre par rapport aux griefs articulés à son encontre avant d'adopter la décision de sanction du 23 octobre 2013; qu'il relève qu'elle ne l'a pas informé que le ministre entendait reprendre la procédure de sanction administrative et qu'il ne lui a pas transmis les pièces annexées à la décision notifiée le 23 octobre 2013; qu'il estime que les manquements de l'administration sont d'autant plus graves qu'aucun procès-verbal des investigations réalisées par les fonctionnaires en charge du dossier administratif dans le cadre du contrôle du 9 décembre 2011 n'a été dressé, que les détails techniques des résultats de ce contrôle n'ont été fournis qu'en annexe à la décision de sanction du 23 octobre 2013 et non en annexe à la décision de sanction du 16 avril 2012, et que le délai incombant aux certificateurs pour la conservation des éléments de preuve relatifs aux immeubles qu'ils visitent n'est que d'un an, de telle manière que lorsque fut adoptée la décision du 23 octobre 2013 bon nombre de ces données devaient être considérées comme perdues; qu'il en conclut que les poursuites ouvertes et rouvertes à sa charge n'étaient pas recevables vu l'atteinte portée à la régularité formelle de la procédure, au caractère loyal et équitable de celle-ci, à ses droits de la défense et, plus fondamentalement, aux prescriptions relatives à la procédure de contrôle décrite à l'article 582 du CWATUPÉ et que la partie adverse n'a pas, dans la collecte des éléments à soumettre ultérieurement à l'autorité sanctionnatrice, procédé de manière loyale et respectueuse des droits de la défense;

qu'en une troisième branche, le requérant fait valoir que bien que l'article 603, alinéa 2, du CWATUPÉ énonce que l'envoi recommandé par lequel l'administration convoque le certificateur P.E.B. agréé aux fins d'audition indique les manquements constatés à sa charge, il n'a pas été averti de l'ouverture d'une nouvelle procédure administrative à son encontre, qu'il n'a pu présenter une défense écrite ou verbale, qu'il n'a pas été convoqué à l'audition prévue par l'article 603 et qu'il n'a pas été entendu avant l'adoption de la sanction du 23 octobre 2013; qu'il soutient que ces manquements ont gravement lésé ses droits de la défense et ont compromis le caractère équitable de la procédure dont il a fait l'objet;

qu'en une quatrième branche, il observe que la «motivation et la sanction qui en découle sont manifestement disproportionnées au regard des faits de la cause»; qu'il expose que sur 420 certificats contrôlés le 9 décembre 2011, seuls 68 présentaient des irrégularités, que ces irrégularités ne «procédaient plus [...] de la commission [...] d'erreurs du type de celles qui lui avaient valu un avertissement aux termes de la décision ministérielle du 22 juillet 2011» et que, dans 4 cas seulement sur les 420 certificats contrôlés, les erreurs dénoncées excédaient la tolérance de 25kWh/m²/an édictée par la partie adverse; qu'il soutient que le «déchet» dans son activité professionnelle n'était au pire que de un pour cent et n'était pas de nature à entraîner de modification de la classification énergétique des immeubles qu'il a certifiés; que, faisant référence à des publications de la Région wallonne elle-même, il affirme que bon nombre de certificats P.E.B. ne reflètent pas la situation exacte des immeubles et que la responsabilité en incombe pour partie à la Région wallonne qui ne met pas les outils adéquats à la disposition des certificateurs, le logiciel informatique imposé par la partie adverse tolérant les encodages contradictoires et ne comportant aucune fonction de contrôle; qu'il soutient que la Région wallonne est consciente de cette situation et qu'elle a annoncé le 25 janvier 2012 un durcissement des contrôles et prévenu les certificateurs agréés qu'à compter du 1^{er} février 2012, les certificats comportant une erreur de plus de 25 kWh/m²/an en ce qui concerne le coefficient

spécifique de consommation d'énergie primaire ne seraient plus tolérés et donneraient lieu à l'ouverture de procédures de contrôle conformément à l'article 603 du CWATUPÉ, ce dont il déduit qu'avant le 1^{er} février 2012, les erreurs supérieures à 25 kWh/m²/an affectant les certificats P.E.B. de bâtiments résidentiels existants étaient tolérées sans donner lieu à des procédures de contrôle; qu'il fait valoir que son activité était à 99 % dans la norme édictée par la Région le 25 janvier 2012, seuls 4 certificats sur les 420 contrôlés le 9 décembre 2011 comportant une erreur susceptible d'influencer le coefficient Espec de plus de 25 kWh/m² et que, dans de telles conditions, il était déraisonnable de lui infliger une sanction de retrait définitif d'agrément;

qu'en une cinquième branche, le requérant constate que la partie adverse, certaine de sa culpabilité, a estimé qu'elle pouvait passer directement au stade final de la prise de décision et de la notification de la sanction sans l'avertir de l'ouverture de nouvelles poursuites, l'informer des faits retenus à sa charge, l'entendre et lui donner l'occasion de se défendre; qu'à son estime, la présomption d'innocence et ses droits de la défense ont, de la sorte, été bafoués; qu'il soutient en outre que la partie adverse a manqué à son devoir d'impartialité car c'est le ministre en charge de l'Énergie qui est, en vertu du texte du CWATUPÉ, l'autorité appelée à prononcer la sanction alors que c'est ce même ministre qui avertit le contrevenant, se charge de l'enquête et de la mise en état du dossier, qui propose la sanction, qui l'adopte et la notifie au certificateur concerné, ce qui est, selon lui, contraire au principe de la séparation des poursuites et du jugement; qu'il ajoute que dès lors que la sanction infligée revêt un caractère essentiellement répressif, sa légalité doit s'apprécier au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général du droit à bénéficier d'un procès équitable et du principe de proportionnalité; qu'il relève qu'il n'existe, aux termes mêmes de l'article 602 du CWATUPÉ, aucune échelle des peines, le ministre n'ayant pas d'autre choix, en cas de constatation de la survenance de nouveaux manquements à charge d'un certificateur agréé déjà averti, que de retirer l'agrément ou de ne pas sanctionner; qu'il ajoute que l'autorité ne peut individualiser la sanction en la proportionnant à la gravité du manquement et qu'elle ne peut prononcer une peine avec sursis; qu'il soutient également qu'en lui infligeant la sanction de retrait définitif d'agrément, «la partie adverse a fait du pouvoir lui conféré par la loi un usage détourné» et qu'il s'agissait pour la Région wallonne de «sauver la face» après l'arrêt du 24 septembre 2013 annulant la sanction du 16 avril 2012;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant expose que la partie adverse avait d'autant plus l'obligation de l'informer de la reprise de la procédure après l'arrêt du 24 septembre 2013 et de lui permettre de faire valoir ses observations et moyens de défense que, d'une part, certaines données factuelles s'étaient modifiées en raison de l'écoulement du temps et, d'autre part que «certaines données réglementaires avaient également été modifiées», puisque les services de la Région wallonne ont instauré, à partir du 1^{er} février 2012, une marge d'erreur tolérable et qu'il aurait dû être mis en mesure de faire valoir auprès de l'autorité que la très grande majorité des certificats P.E.B. qu'il a implémentés se situaient en-deçà du seuil de tolérance ainsi instauré;

qu'il fait valoir qu'il ne peut être tenu compte des justifications et analyses élaborées par la partie adverse après l'arrêté du 16 avril 2012, qui a été annulé, ou après l'arrêté attaqué, et que tel est particulièrement le cas de l'analyse technique

effectuée le 6 octobre 2014 et qui tend à établir un dépassement de la marge d'erreur tolérée par la Région wallonne ainsi qu'une éventuelle modification de la classification énergétique des bâtiments expertisés; qu'il souligne que les raisons qui ont déterminé l'autorité à décider dans tel sens plutôt que tel autre doivent être indiquées dans l'acte et ne peuvent être fournies *a posteriori*;

qu'il expose que, dès lors qu'il n'a pu faire valoir ses moyens, certains faits retenus par la partie adverse s'avèrent inexacts; qu'ainsi, il fournit deux illustrations de logements imbriqués montrant comment un logement peut présenter une surface sous toiture supérieure à son empreinte au sol; qu'il fait également valoir que c'est à tort que la partie adverse considère que l'erreur affectant le certificat relatif à l'immeuble sis rue des Résistants, 72, à Ham-sur-Heure, dépasse le seuil de tolérance fixé par la Région wallonne puisque la comparaison entre le certificat initial et le certificat rectifié montre un écart de 21 kWh et qu'en outre, même après l'application de la correction, l'immeuble concerné reste dans la même catégorie de performance énergétique, à savoir la catégorie la plus défavorable; qu'il souligne que la partie adverse n'a procédé à aucune vérification *in situ* et qu'en particulier, s'agissant des trois immeubles chauffés à l'électricité, elle n'a pas vérifié si l'isolation de ces bâtiments était ou non présente et si elle était conforme aux normes;

qu'il estime déraisonnable de soutenir qu'il y aurait eu faute dans son chef sans qu'ait été préalablement vérifiée la réalité des situations concrètes relatées par le certificateur; qu'il estime également que les fautes qui lui sont imputées ne peuvent être raisonnablement considérées comme ayant pu ruiner la confiance que le public est en droit de placer dans les certificats puisque la partie adverse ne conteste pas que, pour la période prise en considération, le «déchet» concernant son activité n'a pas dépassé 1 % de la «masse» totale des certificats contrôlés, que seuls trois certificats dépassaient la marge d'erreur tolérée de 25 kWh par m² et que les erreurs décelées ne pouvaient avoir aucune influence sur la classification énergétique des bâtiments certifiés; qu'il souligne qu'il a sensiblement modifié sa manière de travailler à la suite d'un avertissement préalable et qu'il a satisfait à un nouvel examen après avoir suivi une formation; que, dans ces conditions, il estime que le choix de lui infliger la sanction «suprême» d'un retrait d'agrément, définitif et sans sursis est sans proportion avec les faits qui lui sont reprochés;

qu'il soutient que l'administration n'a pas informé le ministre des éléments suivants:

- de manière générale, un nombre important de certificats étaient entachés d'erreurs,
- il a corrigé les certificats analysés lors de la première procédure de sanction administrative et, depuis, lors, il ne commettait plus les erreurs qui lui avaient été reprochées lors de cette première procédure,
- en raison de la mauvaise qualité de l'ensemble des certificats, l'administration a été amenée à instaurer une marge d'erreur «tolérable» de 25 kWh par m² et par an dans la détermination du coefficient ESPEC
- les manquements dénoncés à sa charge ne concernaient qu'une faible proportion de tous les certificats et étaient sans impact sur la catégorisation énergétique des bâtiments expertisés par lui;

qu'il estime qu'à défaut de disposer de ces éléments, le ministre n'a pu statuer en parfaite connaissance de cause après un examen effectif de tous les éléments du dossier;

Considérant, sur la première branche, que l'autorité de chose jugée d'un arrêt annulant un acte administratif interdit à l'autorité de reprendre le même acte

sans en corriger l'irrégularité qui a justifié l'annulation; qu'en dehors des cas où l'autorité est tenue de se prononcer à nouveau ou de ceux où la réfection de l'acte est interdite, l'administration est libre de prendre ou non un nouvel acte; que lorsque son choix se porte sur la réfection de l'acte, elle peut reprendre la procédure soit *ab initio* soit au stade de l'irrégularité constatée en corrigeant cette dernière; qu'en l'espèce, l'arrêt n° 224.806 du 24 septembre 2013 a annulé la décision du 16 avril 2012 pour le motif que c'est à tort que celle-ci considère que les certificats visés par les n°s 10 et 11 de la convocation ne respectent pas les exigences de l'article 597 du CWATUPÉ et, en particulier, qu'elle reproche au requérant de ne pas avoir procédé lui-même à la collecte ou au traitement des données nécessaires à l'établissement du certificat; que l'acte attaqué sanctionne à nouveau le requérant pour les mêmes faits que ceux sur lesquels s'est fondée la décision du 16 avril 2012, à l'exception des critiques relatives aux certificats repris sous les n°s 10 et 11 de la convocation; que la sanction ne se fonde pas sur le motif considéré comme irrégulier par l'arrêt n° 224.806, précité, de sorte que cette décision ne viole pas l'autorité de chose jugée de cet arrêt; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que, dans sa version applicable au présent litige, soit avant son abrogation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 603 du CWATUPÉ dispose comme suit:

« Lorsque le Ministre a l'intention de sanctionner un certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé, il l'en informe, par envoi recommandé.

Cet envoi indique les manquements constatés, la sanction éventuellement envisagée, la date de l'audition où le certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé est invité à faire valoir ses observations, le cas échéant accompagné de son avocat et la manière dont le certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé peut consulter le dossier complet relatif aux manquements reprochés.

Il est dressé procès-verbal de l'audition. Ce procès-verbal est notifié au certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé dans les vingt jours de l'audition.

Le Ministre envoie sa décision au certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé dans un délai de quarante jours suivant l'audition.»;

Considérant que le dossier administratif contient deux envois recommandés effectués en application du premier alinéa de cette disposition:

- un premier envoi effectué le 23 décembre 2011, qui à titre de «manquements constatés», mentionne le «non-respect de l'article 597 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009, relatif à la mission du certificateur» (lire : le non-respect de l'article 597 du CWATUPÉ, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relatif à la certification des bâtiments résidentiels existants);

- un second envoi effectué le 13 février 2012, qui à titre de «manquements

constatés», énumère, sur six pages, une liste de manquements regroupés en 11 points, au regard de chacun desquels il est renvoyé à une farde du «dossier soumis à consultation»;

que ces deux envois fixent une date d'audition, font savoir au requérant qu'il est en droit de consulter son dossier complet et l'informent que la sanction envisagée, c'est-à-dire celle dont il est question au deuxième alinéa de l'article 603 précité, consiste en un retrait d'agrément; qu'après la première notification de manquements, intervenue le 23 décembre 2011, la partie adverse a décidé «de recommencer la procédure *ab initio*», à la suite des observations formulées par le requérant le 25 janvier 2012, celui-ci ayant reproché à ce premier courrier de notification, notamment, de ne pas l'informer de manière suffisamment précise des faits; que rien n'empêchait l'autorité de procéder à une nouvelle convocation en vue de se conformer aux dispositions du CWATUPÉ et qu'il y a donc lieu de considérer que c'est l'envoi recommandé du 13 février 2012 qui doit être pris en compte; que cette notification comporte une identification précise des manquements constatés au sens de l'alinéa 2 de l'article 603 du CWATUPÉ; que le requérant a donc été adéquatement averti des manquements qui lui étaient reprochés;

que le même courrier du 13 février 2012 informe également le requérant, de manière claire et explicite, qu'il dispose du droit de consulter le dossier complet relatif aux manquements qui lui sont reprochés, et en précise les modalités; que le délai séparant cette notification et l'audition, fixée le 14 mars, était suffisant; que le requérant a donc effectivement eu la possibilité de consulter le dossier conformément à l'article 603 du CWATUPÉ, même s'il s'est abstenu de le faire; qu'il a également eu l'occasion d'être entendu par la partie adverse, mais qu'il ne s'est pas présenté à l'audition du 14 mars;

qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir informé le requérant qu'une «nouvelle procédure administrative» était diligentée à son encontre; qu'en effet, l'autorité n'a pas intenté de nouvelles poursuites basées sur de nouveaux faits, mais a procédé à la réfection de l'acte annulé par l'arrêt n° 220.419; que l'acte attaqué ne se fonde sur aucun élément nouveau par rapport à la décision du 16 avril 2012 et qu'au contraire, il se limite à ne plus faire état des manquements considérés comme des motifs irréguliers par l'arrêt n° 224.806 du 24 septembre 2013; que le requérant a pu faire valoir son point de vue sur les faits qui lui étaient reprochés;

qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que, dans sa version applicable au présent litige, l'article 582 du CWATUPÉ dispose comme suit:

« L'administration est habilitée à contrôler les certificats P.E.B. de bâtiment résidentiel existant ainsi que les rapports partiels.

Pour ce faire, elle peut exiger du certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé qu'il lui remette tous les documents de preuve qu'il a conservés.

Le contrôle est effectué, soit sur la base de ces documents, soit sur la base des données constatées par l'administration elle-même dans le bâtiment et sur les installations, soit sur la base des informations enregistrées dans la banque de données conformément aux articles 597 et 598»;

que les articles 597 et 598 énoncent ce qui suit:

« Art. 597. Dans l'exercice de leurs fonctions, les certificateurs P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréés collectent et traitent les données nécessaires à l'application du logiciel associé à la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments résidentiels existants, selon le protocole établi par l'administration, mis gratuitement à leur disposition.

Ils utilisent la dernière version du logiciel de calcul et du protocole mis à leur disposition.

Ils conservent, pendant une année, toutes les preuves des constats réalisés dans les bâtiments et sur les installations certifiés.

Art. 598. Les certificateurs P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréés envoient copie, sous format informatique, à l'administration, de chaque certificat qu'ils établissent. Cet envoi doit précéder la remise au propriétaire ou au titulaire de droit réel de l'exemplaire papier du certificat.

Les certificateurs P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréés remettent une version papier du certificat telle qu'il est produit par le logiciel associé à la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments résidentiels existants, au propriétaire ou au titulaire de droit réel, dans un délai de trente jours à dater de l'envoi à l'administration.»;

Considérant que les manquements énumérés aux points 1 à 9 de l'acte attaqué consistent en substance en des erreurs de calcul ou des incohérences relatives, notamment, à la performance énergétique de matériaux ou de systèmes de chauffage; que ces erreurs ou incohérences ont été constatées par la consultation des différents éléments encodés par le requérant dans la banque de données informatique; que ce mode de constatation est conforme au prescrit de l'article 582 du CWATUPÉ;

que le requérant se limite à relever que le logiciel mis à la disposition des certificateurs ne comporte aucun dispositif de nature à éviter les simples erreurs d'encodage; qu'il n'a toutefois émis aucune contestation à ce propos lors des auditions auxquelles il a été invité à se présenter, et qu'en particulier, il n'a donné aucune suite à la convocation du 13 février 2012 l'invitant à faire valoir ses observations lors de l'audition fixée au 14 mars, à laquelle il ne s'est pas présenté;

que le requérant fait grief à la partie adverse de ne pas avoir versé au dossier un procès-verbal d'investigations réalisé dans le cadre du contrôle du 9 décembre 2011; que, toutefois, il n'expose pas l'utilité qu'un tel document aurait présenté pour lui dès lors qu'il avait connaissance de l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés et qu'il y a d'ailleurs répondu ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de l'audition de contrôle du 30 juin 2011;

que, s'agissant de la critique tirée de ce que, au jour de l'adoption de l'acte attaqué, soit le 23 octobre 2013, des éléments de preuve devaient être considérés comme perdus en raison de l'expiration du délai de conservation, par les certificateurs, des données relatives aux bâtiments qu'ils visitent, elle s'avère dépourvue de pertinence dès lors que, d'une part, les irrégularités reprochées au

requérant ont été constatées conformément au prescrit de l'article 582 du CWATUPÉ et que, d'autre part, il était loisible à ce dernier d'apporter les éléments de preuve qu'il souhaitait faire valoir lors de l'audition du 14 mars mais qu'il s'est abstenu d'y comparaître;

qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'article 602 du CWATUPÉ, dans sa version applicable au présent litige, dispose comme suit:

« § 1^{er}. Lorsque qu'un certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé manque à ses obligations, le Ministre peut le sanctionner.

Les manquements visés sont:

- la mauvaise qualité des certificats, établie, notamment, par des manquements au niveau de la qualité et de la complétude des données relevées ou des résultats;
- les manquements relatifs aux obligations visées aux articles 597 à 601;
- la disparition d'un des critères visés à l'article 583.

La première fois qu'un manquement est constaté, le Ministre peut adresser un avertissement au certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé et lui enjoindre de se conformer aux exigences du présent arrêté et éventuellement de participer à une formation.

En cas de refus du certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant agréé de se conformer aux exigences du présent arrêté ou de participer à une formation, ou en cas de constatation de nouveaux manquements, le Ministre peut retirer l'agrément.»;

Considérant que, par un courrier du 22 juillet 2011, la partie adverse a informé le requérant qu'à la suite des manquements constatés, il lui était imposé de suivre une nouvelle formation de certificateur réservée aux non-auditeurs P.A.E. (profil 2); qu'il lui a aussi été demandé de «mettre en conformité l'ensemble des certificats qui présentent une carence ou une erreur, d'informer les titulaires des certificats qui font l'objet d'une modification et de leur délivrer des certificats corrigés»; qu'un délai de trois mois lui a été accordé pour exécuter cette sanction et pour mettre en conformité les certificats existants; qu'il a également été averti que si de nouveaux manquements étaient constatés, son agrément lui serait retiré; que malgré cet avertissement, le requérant a commis de nouveaux manquements dans l'exercice de sa profession;

que le retrait de l'agrément est décidé en raison du «nombre particulièrement élevé» de certificats concernés ainsi que de l'impact que le nombre, la récurrence et la gravité des manquements constatés avaient sur la qualité de ces certificats; que l'acte attaqué précise que l'importance des manquements «doit être analysée au regard de la confiance légitime dont les destinataires doivent pouvoir bénéficier à l'égard des certificats, dont la réglementation en vigueur organise l'établissement en vue d'informer ces destinataires sur la performance énergétique réelle des bâtiments», que «le certificat requis dans le chef de tout titulaire de droit réel ou de droit personnel de jouissance doit éclairer valablement le consentement du candidat acquéreur ou locataire» et que, «au vu de la gravité de tous ces manquements et du

grand nombre de certificats qui sont affectés, en termes de fiabilité, de représentativité et de reproductivité, il y a lieu de constater que [le requérant] ne remplit pas adéquatement cette mission et porte de la sorte atteinte à l'essence même de ce certificat, à son utilité et à sa crédibilité en Wallonie»; que la circonstance qu'en janvier 2012, la partie adverse a annoncé un durcissement des contrôles pour le futur et prévenu les certificateurs qu'elle ne tolérerait plus les certificats présentant une erreur de plus de 25kWh/m²/an ne l'empêchait pas de prendre en considération tous les manquements, même ceux qui entraînent une erreur de moins de 25kWh/m²/an; qu'en tenant compte, notamment, du nombre important d'erreurs ainsi constatées, elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer le principe de proportionnalité, retirer l'agrément, en considérant en particulier que la présence d'inexactitudes dans les certificats P.E.B. établis par le requérant est de nature à porter atteinte à la confiance des propriétaires ou locataires de biens immobiliers dans le système des certificats;

Considérant que le moyen n'est pas fondé en sa quatrième branche;

Considérant, sur la cinquième branche, qu'ainsi qu'il a été constaté ci-avant, le requérant n'a pas fait l'objet de nouvelles poursuites après l'annulation de la décision du 16 avril 2012, la partie adverse s'étant limitée à modifier la motivation de la décision de retrait d'agrément; qu'il n'y avait donc pas lieu, à ce moment, de l'avertir de l'ouverture de nouvelles poursuites;

Considérant que la convocation du 13 février 2012 est rédigée notamment comme suit:

« Je prends acte de la note d'observations déposée par votre conseil à l'issue de cette audition.

Au vu des remarques qui y sont contenues, par la présente, je vous informe de mon intention de prononcer la sanction suivante: retrait de votre agrément en tant que certificateur P.E.B. de bâtiment résidentiel existant. Les manquements qui vous sont reprochés sont listés ci-dessous.

Je vous invite à faire valoir vos observations, le cas échéant accompagné de votre conseil, lors de l'audition qui se déroulera le 14 mars 2012 à 14h30 dans les locaux de l'Administration, DG04 [...].

À l'issue de cette audition, un procès-verbal vous sera notifié et je vous communiquerai ma décision quant à la sanction envisagée.

[...]»;

Considérant que la rédaction de ce courrier ne fait apparaître aucun préjugé quant à la décision qui pourra être prise à l'issue de la procédure et ne révèle ni un manque d'impartialité ni une atteinte à la présomption d'innocence ou aux droits de la défense du requérant; qu'en envoyant ce courrier, le ministre s'est au demeurant conformé à une obligation prescrite par l'article 603 du CWATUPÉ et qui tend à assurer à l'intéressé la possibilité d'exposer ses moyens, tant en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés que quant à la mesure envisagée pour les

sanctionner; que, pour le surplus, la compétence du ministre est fixée aux articles 602 et 603 du CWATUPÉ;

Considérant que l'article 602 du CWATUPÉ permet au ministre, soit d'adresser un avertissement au certificateur et de lui enjoindre de se conformer aux exigences de la réglementation, soit de lui adresser un tel avertissement et une telle injonction et de lui imposer de participer à une formation, soit de retirer l'agrément; qu'il est inexact d'affirmer que lorsque surviennent de nouveaux manquements, le ministre n'a d'autre choix que de retirer l'agrément; qu'au surplus, la critique relative à l'impossibilité d'«individualiser la sanction» en la proportionnant à la gravité du manquement et quant à l'impossibilité d'assortir la sanction d'un sursis est une critique qui relève de l'opportunité;

Considérant qu'en reprochant à la partie adverse d'avoir usé du pouvoir qui lui était conféré en vue d'un usage détourné, le requérant dénonce un détournement de pouvoir; que cette forme d'illégalité consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre un but illicite; que c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir de l'établir; qu'en l'espèce le requérant se limite à affirmer que l'objectif de la Région wallonne aurait été de «sauver la face» après l'arrêt annulant la sanction du 16 avril 2012 sans pour autant apporter en apporter la moindre preuve;

Considérant qu'en sa cinquième branche, le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois juillet deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY